

# **BStGer RR.2013.44 vom 7. Mai 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2013.44](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2013.44)

FR: TPF RR.2013.44 du 7 mai 2013

IT: TPF RR.2013.44 del 7 maggio 2013

## **Regeste**

Extradition et délégation de la poursuite pénale à la France. Décision d'extradition (art. 55 EIMP); délégation de la poursuite à l'étranger (art. 88 ss EIMP); assistance judiciaire (art. 65 PA).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les procédures d'extradition entre la Confédération suisse et la République française sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEExtr; RS 0.353.1) et par l'Accord du 10 février 2003 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la procédure simplifiée d'extradition et complétant la CEExtr (RS 0.353.934.92, ci-après: l'Accord CEExtr francosuisse). Les art. 59 à 66 de la Convention d'application de l'Accord Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n° CELEX 42000A0922(02); Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, p. 19 à 62, publication de la Chancellerie fédérale, "Entraide et extradition") s'appliquent également à l'extradition entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.296 du 17 décembre 2008, consid. 1.3). Les dispositions pertinentes du CAAS n'affectent pas l'application des dispositions plus larges des accords en vigueur entre la France et la Suisse (art. 59 ch. 2 CAAS). Les procédures de délégation de la poursuite pénale sont régies par la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et le 21 août 1981 pour la France, ainsi que par l'Accord bilatéral complétant cette Convention (RS 0.351.934.92), conclu le 28 octobre 1996 et entré en vigueur le 1er mai 2000. Les art. 48 ss CAAS s'appliquent également à l'entraide pénale entre la Suisse et la France (v. arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.98 du 18 décembre 2008, consid. 1.3). Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que les traités (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 122 II 140 consid. 2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit "de faveur") doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

- 6 -

### **E. 1.2**

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 EIMP) peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 55 al. 3 et 25 al. 1

EIMP). A la différence de la demande de délégation de la poursuite adressée par les autorités cantonales de poursuite à l'OFJ, la requête par laquelle l'OFJ invite l'Etat étranger à assumer la poursuite pénale d'une infraction relevant de la juridiction suisse est une décision sujette à recours devant la Cour de céans (art. 88, 30 et 25 al. 2, 1re phrase EIMP; ATF 118 Ib 269 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.117/2000 du 26 avril 2000, consid. 1a).

### **E. 1.3.1**

En sa qualité de personne extradée, A. a la qualité pour recourir contre la décision d'extradition au sens de l'art. 21 al. 3 EIMP (ATF 122 II 373 consid. 1b; 118 Ib 269 consid. 2d).

### **E. 1.3.2**

Pour ce qui est de la décision de délégation de la poursuite pénale, seule la personne poursuivie qui a sa résidence habituelle en Suisse a la qualité pour recourir (art. 25 al. 2, 2e phrase EIMP; arrêt du Tribunal fédéral 1A.117/2000 du 26 avril 2000, consid. 1a). Le but poursuivi par cette disposition est de limiter le droit de recours aux personnes résidant ordinairement en Suisse, seules ces personnes disposant d'un intérêt juridique évident, lié notamment à l'exercice des droits de la défense, à ce que la poursuite pénale suive son cours en Suisse plutôt qu'à l'étranger. En revanche, la personne qui réside à l'étranger – que ce soit dans l'Etat requis ou dans un Etat tiers –, ne peut pas prétendre à ce que la procédure pénale soit continuée en Suisse alors que l'intérêt de la justice commanderait de la déléguer à un autre Etat disposant d'une compétence répressive (arrêts du Tribunal fédéral 1A.252/2006 du 6 février 2007, consid. 2.3; 1A.64/2001 du 23 avril 2001, publié in SJ 2001 I 370 consid. 1c/cc; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.26/36 du 8 avril 2008, consid. 3.2). D'après le Message du Conseil fédéral, l'exigence de résidence habituelle en Suisse vise à pallier la situation dans laquelle "l'inculpé ou le condamné pourrait recourir contre la demande alors même qu'il réside dans l'Etat requis, ce qui entraînerait des ralentissements inutiles de la procédure d'entraide" (Message concernant la révision de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale et de la loi fédérale relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi qu'un projet d'arrêté fédéral concernant une réserve à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mars 1995, FF 1995 III 1, p. 20 ad art. 25 EIMP). A. a déclaré résider à X., en France, et n'être venu en Suisse que deux ou trois fois avant le braquage de Z. (procès-verbaux des audiences des 28

- 7 -

novembre 2010 et 31 juillet 2012, act. 1.1 et 1.6). Dans son mémoire de recours, il prétend néanmoins résider en Suisse en tant qu'il y est détenu depuis son arrestation le jour du braquage de Z. Une telle interprétation de l'art. 25 al. 2, 2e phrase EIMP ne peut être admise dans la mesure où elle n'est pas conforme au but poursuivi par cette disposition. La détention dans le cadre de la seule procédure pénale à déléguer en complément à une extradition ne saurait constituer une résidence ordinaire au sens de l'art. 25 al. 2, 2e phrase EIMP, et, partant, fonder la qualité pour recourir. N'ayant pas de résidence habituelle en Suisse, A. n'a pas la qualité pour recourir contre la décision de délégation de la poursuite pénale à la France.

### **E. 1.4**

Le délai de recours contre la décision d'extradition est de 30 jours dès la communication écrite de celle-ci (art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). Déposé à un bureau de poste suisse le 15 février 2013, le recours contre la décision notifiée le 16 janvier 2013 est intervenu en temps utile.

### **E. 1.5**

Le recours est recevable contre la décision d'extradition uniquement.

### **E. 2**

Par un grief d'ordre formel qu'il convient d'analyser en premier, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. En effet, il n'aurait eu accès ni à la note diplomatique de l'Ambassade française à Berne du 29 novembre 2012 ni aux courriers du Ministère de la justice français des 3 et 11 janvier 2013 avant que la décision d'extradition ne soit prise.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit de toute partie de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le droit d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur leur résultat lorsque ceci est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 129 I 85 consid. 4.1; 129 II 497 consid. 2.2; 127 I 54 consid. 2b et la jurisprudence citée). Le droit de consulter le dossier s'étend à toutes les pièces décisives pour l'issue de la cause et garantit que les parties puissent prendre connaissance des éléments fondant la décision et s'exprimer à leur sujet (ATF 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 et les références citées). La consultation des pièces non pertinentes peut a contrario être refusée (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.237+RP.2009.32 du 6 août 2009, p. 3 et références citées). En

- 8 -

matière d'extradition, les art. 26 à 28 PA, applicables par renvoi de l'art. 80b EIMP (v. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_559/2011 du 7 mars 2012, consid. 2.1) prévoient notamment qu'une pièce non communiquée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer. Pour le cas où une violation du droit d'être entendu devait être constatée, elle pourrait, en tout état de cause, être réparée dans le cadre de la procédure de recours, en tant que la Cour de céans dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente (art. 49 let. a PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP; TPF 2008 172 consid. 2.3; 2007 57 consid. 3.2; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 3e éd., Berne 2009, n° 486 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

Bien que la description des faits contenue dans la demande d'extradition apparaisse comme suffisante en vue de l'octroi de l'extradition, les documents auxquels se réfère le recourant constituent des compléments d'information de nature à préciser la teneur de la demande initiale. De plus, le dispositif de la décision accordant l'extradition et déléguant la poursuite

se réfère aussi bien à la demande d'extradition qu'auxdits compléments. Tant l'OFJ que le MP-GE admettent que les pièces désignées par le recourant ne lui ont pas été transmises avant le prononcé de la décision du 14 janvier 2013. Cela étant, le recourant ne démontre pas en quoi lesdites pièces ont été utilisées en sa défaveur, respectivement qu'elles ont été décisives pour l'issue de la cause. Par ailleurs, le recourant avait connaissance du contenu essentiel de ces pièces. En toute hypothèse, force est de constater que, pour le cas où une violation du droit d'être entendu devait être admise, elle aurait été guérie dans la présente procédure.

### **E. 2.3**

Le grief lié à la violation du droit d'être entendu doit, partant, être rejeté. Il sera néanmoins tenu compte, cas échéant, dans le calcul des frais, du fait que les documents n'étaient mis que partiellement à la disposition du recourant au moment de la prise de décision.

### **E. 3**

Dans un deuxième moyen, le recourant invoque la violation des principes de la proportionnalité et de la bonne foi, en tant qu'il existerait un risque que la durée de sa détention subie en Suisse entre le moment de son arrestation et la date de la demande d'extradition ne soit pas imputée sur la peine prononcée, le cas échéant, en France.

#### **E. 3.1**

Le principe de la bonne foi est le corollaire d'un principe plus général, celui de la confiance, lequel suppose que les rapports juridiques se fondent et

- 9 -

s'organisent sur une base de loyauté et sur le respect de la parole donnée (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. II, 2e éd., Berne 2006, n° 1159). Ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa propre part (ATF 124 II 265 consid. 4a). A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans ces dernières (cf. ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; 118 Ib 580 consid. 5a). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 126 II 377 consid. 3a et les références citées; 111 Ib 116 consid. 4). Entre autres conditions toutefois, l'administration doit être intervenue à l'égard de l'administré dans une situation concrète (ATF 125 I 267 consid. 4c) et celui-ci doit avoir pris, en se fondant sur les promesses ou le comportement de l'administration, des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice (ATF 129 II 361 consid. 7.1; 121 V 65 consid. 2a). Pour être conforme au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé, lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive; il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 136 I 197 consid. 4.4.4; 134 I 214 consid. 5.7). Contrairement au

domaine de la petite entraide, en matière d'extradition le principe de la proportionnalité ne joue qu'un rôle restreint; le fugitif doit être extradé ou non et la demi-mesure n'a pas sa place (v. ZIMMERMANN, op. cit., n° 717). Selon les principes de la bonne foi et de la confiance régissant les relations entre Etats (ATF 121 I 181 consid. 2c/aa; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.80 du 18 septembre 2007, consid. 5.2), l'autorité requérante est tenue de respecter les engagements qu'elle a pris, de telle sorte qu'il n'y a pas de raison de douter que les promesses faites seront respectées ZIMMERMANN, Communication d'informations et de renseignements pour les besoins de l'entraide judiciaire en matière pénale: un paradigme perdu?, in PJA 1/2007 p. 62 ss, p. 63).

- 10 -

### **E. 3.2**

Dans sa lettre datée du 15 octobre 2012, le Ministère de la justice français a indiqué que, suite à un revirement de la jurisprudence de la Cour de Cassation, l'art. 716-4 du code de procédure pénale français devait désormais être interprété dans le sens où "en cas de remise, la détention préventive subie par [A.] au titre des poursuites diligentées à [son] encontre par les autorités suisses pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à une demande d'extradition de la part des autorités françaises, pourra être imputée sur la peine qui sera éventuellement prononcée à [son] encontre en France" (act. 5.16). De plus, dans la lettre accompagnant la demande d'extradition, datée du 29 juin 2012, l'autorité française demande à ce que lui soit communiquée la durée de détention subie par A. au titre extraditionnel pour le cas où la demande d'extradition recevait une réponse favorable (act. 5.3). Le recourant n'apporte aucun élément permettant de penser que la France ne tiendra pas son engagement. Partant, il y a lieu de s'en tenir à la présomption selon laquelle, en vertu de la confiance qui régit les relations internationales, la France respectera son engagement d'imputer la détention préventive déjà subie en Suisse en cas de condamnation. Ainsi, l'extradition à la France ne porte pas atteinte aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

### **E. 3.3**

En tout état de cause, il y a lieu de souligner que la non imputation en France de la détention extraditionnelle subie en Suisse ne saurait être un obstacle à l'extradition, pour autant que la durée de la détention extraditionnelle ait été proportionnelle au regard de la peine requise en France (v. TPF 2008 56 consid. 3). En effet, à la différence de l'art. 14 EIMP, une telle condition n'est pas prévue par les conventions applicables en l'espèce.

### **E. 3.4**

Le grief doit être rejeté.

### **E. 4**

Le recourant se plaint de la violation de l'art. 36 al. 1 EIMP. D'après lui, cette norme à caractère exceptionnel ne trouverait pas application en l'espèce en tant que ni le critère du meilleur reclassement social, ni les principes d'économie de la procédure et de bonne administration de la justice ne mèneraient à l'octroi de l'extradition. De plus, il invoque une violation du principe de célérité. En effet, dans la mesure où il reconnaît en substance les faits qui lui sont reprochés, il prétend qu'il sera jugé prochainement en Suisse. Une extradition aurait immanquablement pour effet de retarder son jugement.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 7 ch. 1 CEEextr, la Partie requise pourra refuser d'extrader l'individu réclamé à raison d'une infraction qui, selon sa législation, a été commise en tout ou en partie sur son territoire ou en un

- 11 -

lieu assimilé à son territoire. Il s'agit ici d'une norme potestative qui permet à l'Etat requis de refuser l'extradition, sans toutefois l'en obliger (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.309+RP.2009.45 du 16 mars 2010, consid. 9.2; ZIMMERMANN, op. cit., n° 567). Conformément à cette disposition, le droit suisse prévoit qu'en règle générale, l'extradition ne peut intervenir lorsque l'infraction poursuivie relève de la juridiction suisse (art. 35 al. 1 let. b EIMP). Dans ce cas, l'extradition n'est accordée qu'exceptionnellement, en raison de circonstances particulières, notamment pour assurer un meilleur reclassement social (art. 36 al. 1 EIMP). A ce titre, le Tribunal fédéral a retenu que la condition du meilleur reclassement social est remplie lorsque l'on "ne voit pas en quoi les chances de reclassement seraient meilleures en Suisse [que dans l'Etat requérant]" (arrêt du Tribunal fédéral 1A.236/1994 du 27 décembre 1994, consid. 4c p. 9). De plus, d'après la jurisprudence, l'extradition peut également être accordée en vertu de l'art. 36 al. 1 EIMP pour des raisons d'économie de la procédure ou dans le but de juger ensemble les auteurs d'un même acte (ATF 117 Ib 210 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 1A.318/1995 du 19 février 1996, consid. 4a; 1A.236/1994 du 27 décembre 1994, consid. 4c p. 9; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2009.170 du 29 juillet 2009, consid. 5.2). L'autorité d'exécution, chargée de décider si la compétence des autorités répressives suisses peut justifier le refus de l'extradition, dispose à cet égard d'une grande marge d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 1A.233/2004 du 8 novembre 2004, consid. 3.1; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2012.230 du 14 novembre 2012, consid. 2.2; RR.2007.72 du 29 mai 2007, consid. 5.2). Quant au principe de célérité, celui-ci est ancré à l'art. 17a al. 1 EIMP pour la procédure en matière d'extradition et à l'art. 5 CPP pour ce qui est de la poursuite nationale.

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, s'agissant du critère du meilleur reclassement social, celui-ci vise l'objectif selon lequel la personne doit pouvoir purger sa peine dans l'Etat dans lequel ses chances de resocialisation sont les plus grandes. Le recourant admet lui-même que, une fois la condamnation prononcée, il sollicitera sans doute un transfèrement vers la France afin de purger sa peine. Le recourant réside en France chez ses parents, est de nationalité française et ne peut se prévaloir d'aucune perspective d'avenir en Suisse. L'extradition couplée à la délégation de la poursuite répond ainsi à l'exigence d'un meilleur reclassement social au sens de l'art. 36 al. 1 EIMP. Le recourant soutient qu'un jugement en Suisse, puis un transfèrement en vue de purger sa peine en France atteindrait l'objectif d'un meilleur

- 12 -

reclassement social. Néanmoins, il perd de vue qu'il sied de prendre en compte également d'autres critères, et notamment la nécessité d'éviter la conduite de procédures parallèles pouvant aboutir à des jugements contradictoires, contraire à la bonne administration de la justice. Ce dernier élément, tout comme le principe de l'économie de procédure, imposent que A. soit jugé dans le même Etat pour tous les faits et avec les autres personnes poursuivies pour le même complexe de faits. A ce titre, il sied de relever que A. erre lorsqu'il considère que le critère du centre de gravité, tel qu'il découle de l'art. 36 al. 1 EIMP, concerne l'infraction pour laquelle il est poursuivi en Suisse. En effet, l'ensemble

des infractions pour lesquelles une procédure est ouverte dans l'Etat requis et dans l'Etat requérant contre la personne à extraditer doivent être prises en compte pour la détermination du centre de gravité de la procédure. Or, dans le présent cas, l'extradition à la Suisse des quatre individus détenus en France n'est pas envisageable du fait de leur nationalité française, de la poursuite ouverte contre eux en France pour d'autres infractions encore et de la délégation, à la France, de la poursuite ouverte contre trois d'entre eux en Suisse, intervenue en date du 16 février 2012 (act. 5.2). Ensuite, certains actes d'enquête, nécessaires à la procédure tant en Suisse qu'en France, ne peuvent être entrepris en l'état actuel. En effet, une confrontation entre A., détenu en Suisse, et les quatre individus détenus en France est impossible dans la mesure où A. ne peut être amené en France du fait de l'existence d'un mandat d'arrêt lancé contre lui, et que les seconds ne peuvent être amenés de force en Suisse dû à leur nationalité française. De plus, A. est poursuivi en Suisse pour les faits entourant le braquage de Z., ainsi que le vol de l'Audi A3. La procédure française porte quant à elle sur le braquage de Z. ainsi que sur des infractions non visées par la procédure suisse, à savoir le vol et la destruction de la BMW X5, le recel et la destruction de la BMW X3 ainsi que le vol de l'Audi S6. A noter enfin qu'un regroupement des procédures permettrait de favoriser l'exercice des droits des victimes, qui n'auraient pas à participer aux deux procédures conduites en parallèle. Il faut déduire de ce qui précède que le centre de gravité de la procédure pénale ouverte dans les deux Etats contre A. se situe en France et qu'un regroupement de procédures s'impose. L'extradition couplée à la délégation de la poursuite est ainsi conforme aux principes de l'économie de la procédure et de la bonne administration de la justice.

- 13 -

#### **E. 4.2.2**

Concernant la prétendue violation du principe de célérité, il y a lieu de noter que toute forme d'entraide judiciaire internationale a pour conséquence un certain rallongement de la procédure. Néanmoins, pour les raisons évoquées ci-dessus (supra consid. 4.2.1), celui-ci se justifie en l'espèce tant au regard du critère du meilleur reclassement social que des principes de la bonne administration de la justice et de l'économie de procédure.

#### **E. 4.3**

L'OFJ n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en accordant l'extradition de A. pour les faits contenus dans la demande d'extradition et ses compléments. Le grief lié à la violation de l'art. 36 al. 1 EIMP doit ainsi être rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant prétend que son extradition violerait les principes de l'interdiction de l'abus de droit et de la bonne foi en tant que les règles sur l'extradition seraient utilisées, par les deux Etats, aux fins de lui imposer une peine plus élevée que celle qu'il encourrait s'il était jugé en Suisse, donc de sélectionner l'Etat dans lequel il sera jugé.

#### **E. 5.1**

Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, les règles portant sur l'extradition et la délégation de la poursuite visent précisément à sélectionner l'Etat chargé de poursuivre et juger. Le choix doit être effectué en fonction de critères comme le meilleur reclassement ou la bonne administration de la justice. Les différences entre les peines encourues dans les différents Etats ne sauraient, à elles seules, empêcher l'extradition qui, en l'espèce, se

justifie au regard des critères établis tant par la loi que la jurisprudence (voir supra consid. 4). L'extradition du recourant ne constitue en rien un abus de droit ni une violation du principe de la bonne foi.

#### **E. 5.2**

Le grief doit ainsi être rejeté.

#### **E. 6**

Au regard des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté.

#### **E. 7**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et la nomination de Me Jean-Marc Carnicé en qualité de défenseur d'office.

#### **E. 7.1**

La personne poursuivie peut se faire assister d'un mandataire; si elle ne peut ou ne veut y pourvoir et que la sauvegarde de ses intérêts l'exige, un mandataire d'office lui est désigné (art. 21 al. 1 EIMP). Après le dépôt du recours, la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours, son président ou le juge

- 14 -

instructeur de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA). L'autorité de recours, son président ou le juge instructeur attribue un avocat à cette partie si la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 65 al. 2 PA).

#### **E. 7.2**

En l'espèce, le recourant ne fournit aucune pièce permettant d'établir sa situation. Néanmoins, son incarcération depuis plus de deux ans peut expliquer l'absence de pièces. De plus, les éléments portant sur sa situation personnelle présents au dossier laissent apparaître une effective difficulté financière. Quant aux conclusions, on rappellera qu'elles doivent être considérées comme vouées à l'échec lorsque les risques de perdre l'emportent nettement sur les chances de gagner, alors même qu'elles ne seraient pas manifestement mal fondées ou abusives (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2007.176 du 11 décembre 2007, consid. 3; RR.2007.31 du 21 mars 2007, consid. 3). Dans le cas présent, force est de constater que, même s'il n'est pas fait droit aux conclusions du recourant, lesquelles tendaient à l'annulation de la décision entreprise, il n'en demeure pas moins que sa démarche lui a permis d'accéder aux compléments à la demande d'extradition et exercer ainsi son droit d'être entendu (voir supra consid. 2). Il doit par conséquent être fait droit à la demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant, et il sera renoncé au prélèvement d'un émolument judiciaire. Me Jean-Marc Carnicé est désigné en qualité de mandataire d'office de A. dans le cadre de la présente procédure.

#### **E. 7.3**

Lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162]). Aucun décompte n'a en l'espèce été transmis à l'appui du recours. Vu l'ampleur et la difficulté de

la cause, compte tenu de l'irrecevabilité manifeste de la partie du recours portant sur la décision de délégation de la poursuite, et dans les limites du RFPPF, une indemnité d'un montant de CHF 1'000.--, TVA incluse, paraît justifiée. Ladite indemnité sera acquittée par la caisse du Tribunal pénal fédéral, étant précisé que le recourant sera tenu de la rembourser s'il devait revenir à meilleure fortune (art. 65 al. 4 PA en lien avec l'art. 39 al. 2 let. b LOAP).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.